

DÉCISION INDIVIDUELLE
N°DI-2026-064

*Pétitionnaire : Mme HUSSON Léopoldine
N° SIRET : 882 657 059 / 00011
Nature de la demande : Activité agricole soumise à autorisation
Localisation : Escalette*

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 12 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Madame Léopoldine HUSSON, Le miel de ma ruche, en date du 31 mars 2026 ;

Vu l'avis du Conseil Economique social et Culturel du Parc national des Calanques du 11 décembre 2018 concernant les mesures d'encadrement de l'activité d'apiculture exercée en cœur de Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant que l'autorisation est déjà accordée à l'association Bzzz en date 15 janvier 2019. Cette autorisation est une modification de l'exploitant ;

Considérant les résultats de la thèse universitaire présentée le 4 septembre 2020 sur la compétition effective entre les abeilles domestiques et sauvages au sein du Parc national des Calanques ;

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'association Le miel de ma ruche, représentée par Léopoldine HUSSON, est autorisée à exercer une activité apicole et à introduire ses ruches en cœur de Parc national des Calanques.

Article 2 : Localisation

Son rucher est implanté sur secteur cartographié et délimité ci-après en annexe et situé sur la parcelle cadastrale suivante :

Commune	Section et numéro de parcelle
Marseille	A 0044

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Assurer la réversibilité de l'installation, notamment en récupérant totalement les supports des ruches ;
2. Se limiter au seul emplacement autorisé dans ladite autorisation avec un nombre maximal de 5 ruches ;
3. Ne pas utiliser de traitement chimique au niveau de l'emplacement que de la ruche en espace naturel ;
4. Maintenir les buissons et les arbres en place ;
5. Accéder et stationner en véhicule uniquement par les pistes CQ 200 et HC175 aménagées pour la circulation de véhicules ;
6. Informer le parc national des Calanques avant tout déplacement des ruches par courriel à thomas.cedat@calanques-parcnational.fr.

Article 4 : Durée

La présente autorisation, dérogatoire et individuelle, est délivrée pour la période calendaire située entre la date de signature de cette autorisation et le 31 décembre 2026 inclus.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

Fait à Marseille, le 07/04/2026

La directrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Localisation du rucher_ Le miel de ma ruche

